

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°2022-126-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière,

Considérant la demande de la société RAZEL-BEC, 12 chemin de garrabot 31770 COLOMIERS représentée par M. Benoit GASPAROTTO, d'autorisation d'occuper une partie du parking de la place René Loubet pour permettre le stationnement des camions toupies qui livrent le béton sur le chantier de la rue de la Bourdasse,

ARRETE

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les 5 premières places de stationnement situées à droite de l'entrée du parking de la place René Loubet pour pouvoir stationner les camions-toupies en attente de livraison sur le chantier de la rue de la Bourdasse.

Article 2 : Durée et conditions d'occupation

L'occupation est autorisée du 7 au 25 novembre 2022.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination que celle prévue à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire devra veiller à maintenir l'espace occupé en parfait état de propreté, salubrité et de sécurité des personnes.

Il devra prendre toute mesure utile pour que l'occupation de cet espace n'apporte aucune gêne (nuisance sonore...) aux riverains.

Article 3 – Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de cet espace vert public.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accidents qui pourraient survenir sur l'espace occupé concerné de son fait ou du fait d'une personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'évacuer les matériaux et véhicules, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Toute dégradation du domaine public occupé sera facturée par les services municipaux

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour du 7 au 25 novembre 2022.

L'occupant peut solliciter le renouvellement de son autorisation, dans les mêmes conditions, par demande expresse formulée, au plus tard, 15 jours avant son terme.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, conformément à l'état des lieux dressé par huissier, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Application

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 24 octobre 2022

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans